



Décision n° CODEP-LYO-2016-044173 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 novembre 2016 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à mettre en œuvre une unité mobile électrogène temporaire et à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées des réacteurs n°2, 3 et 4 des installations nucléaires de base n° 78 et 89, situées dans la commune de Saint-Vulbas (Ain)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°2 et n°3 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l'Ain et le décret du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°4 et n°5 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5110/LET/MSQ/16.01095 indice 1 du 9 novembre 2016 et télécopie D5110/FAX/MSQ/16.00252 du 4 novembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 9 novembre 2016 susvisés EDF-SA a déposé une demande d'autorisation pour déployer une unité mobile électrogène (UME) dans l'attente du remplacement d'une partie de la turbine à combustion et de sa requalification; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, par télécopie du 4 novembre 2016 susvisés EDF-SA a déposé une demande d'autorisation pour la modification temporaire des spécifications techniques d'exploitation afin de procéder au remplacement d'une partie de la turbine à combustion et à sa requalification; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre en œuvre une unité mobile électrogène temporaire en substitution de la turbine combustion et à modifier les modalités d'exploitation autorisées des réacteurs 2, 3 et 4 des installations nucléaires de base n° 78 et 89 dans les conditions prévues par ses demandes du 4 novembre et 9 novembre susvisées.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision sera mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 novembre 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET